

SEANCE DU 5 JUILLET 2020 : DELIBERATION N°36

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée

Affaire suivie par Claudine LATOUCHE

☎:03.27.53.75.32

Réf. : **CL / G. GABERTHON**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 30 JUIN 2020

L'an deux mille VINGT, le CINQ JUILLET à 10h00

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE.

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRESENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - ~~Annick LEBRUN~~ - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Nino CHIES - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Jean-Pierre COULON - Malika TAJDIRT - ~~André PIEGAY~~ - Caroline LEROY - Remi PAUVROS - ~~Marie-Pierre ROPITAL~~ - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Brigitte PATFOORT - Aymeric MERLAUD

EXCUSE(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Annick LEBRUN pouvoir à Jean-Pierre COULON

André PIEGAY pouvoir à Nicolas LEBLANC

Marie-Pierre ROPITAL pouvoir à Sophie VILLETTE

SECRETAIRE DE SEANCE : Inèle GARAH

OBJET : Election des adjoints

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus, de leur mandat et réformant l'article L 2121-7 du CGCT,

Vu la loi n°2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, réformant la composition de la liste des adjoints en exigeant une alternance des candidats de chaque sexe,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 relative à l'instauration de l'état d'urgence sanitaire et plus précisément son article 10 relatif aux modalités de calcul du quorum et à la détention de deux pouvoirs, modifié par l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020,

Vu la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

Vu l'Ordonnance n° 2009-1530 du 10 décembre 2009 modifiant la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles :

- L.2121-1 et R 2121-2 concernant la composition d'un Conseil municipal, l'ordre du tableau et le délai de sa transmission en Préfecture,
- L.2121-2 relatif à la fixation du nombre de conseillers au regard du nombre d'habitants de la Commune,
- L.2121-3 relatif à l'élection du conseil municipal dans les conditions prévues aux articles L.1 à L.118-3, L.225 à L.277 du Code électoral,
- L.2121-7 relatif à la date à laquelle se déroule la première réunion,
- L.2122-1 et L.2122-2 relatifs à l'obligation d'élire des adjoints parmi les membres du conseil municipal dont le nombre ne peut excéder 30 % de l'effectif légal de l'assemblée délibérante,
- L.2122-4 relatif à l'élection au scrutin secret des adjoints,
- L.O.2122-4-1 relatif à l'obligation d'avoir la nationalité française pour être élu adjoint au maire,
- L.2122-7-2 relatif à l'élection des adjoints au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel et à la composition alternative d'un candidat de chaque sexe sur la liste,
- L.2122-8 relatif au formalisme de la première convocation des membres du nouveau conseil municipal et à la présidence de la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection des adjoints,
- L.2122-31 relatif à la qualité d'Officier de police judiciaire des adjoints,

- L.2122-32 relatif à la qualité d'officier d'état civil des adjoints,

Vu le Code électoral et notamment les articles :

- L.65 alinéa 3 relatif aux bulletins blancs,
- L.66 relatif aux votes nuls

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 fixant le nombre de conseillers municipaux à élire dans chacune des communes du département du Nord pour les élections municipales et communautaires des 5 et 12 juillet 2020,

Vu l'arrêt du Conseil d'État en date de décembre 1983 sous l'article L.2122-2 du C.G.C.T. relatif à l'obligation de délibérer sur le nombre des adjoints préalablement à la délibération relative à leur élection,

Vu la délibération n°35 en date du 5 juillet 2020 relative à la fixation du nombre d'adjoints,

Considérant que par l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 susvisé, le nombre de conseillers pour la ville de Maubeuge, au regard de la population municipale au 1^{er} janvier 2020, a été fixé à 35,

Considérant que, selon une jurisprudence constante, il appartient au maire sortant, même non réélu conseiller municipal, de convoquer la première réunion du nouveau conseil municipal, au cours de laquelle seront élus le nouveau maire et les nouveaux adjoints,

Que la convocation des membres du Conseil municipal doit contenir mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé,

Considérant qu'en vertu des termes de l'article L.2121-7 précité, lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Par dérogation à l'obligation de convoquer dans un délai de 5 jour franc, dans les communes de 3500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion,

Considérant que la loi du 23 mars 2020 instaurant l'état d'urgence, dispose en son article 10 : « à titre dérogatoire et tant que dure cet état d'urgence, le quorum est atteint lorsque le tiers des membres en exercice est **présent ou représenté**, et que les membres peuvent être porteur de deux pouvoirs, »

Mais considérant que par ordonnance n°2020-562, il a été précisé une dérogation à cette dérogation,

Qu'en effet, l'article 10 in fine, précise que :
*« pour toute élection du maire ou des adjoints au maire, le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque le tiers de ses membres en exercice est **présent**. [...] Dans tous les cas, un conseiller municipal peut être porteur de deux pouvoirs. »*

Qu'il résulte de ces dernières dispositions que, pour l'élection du maire mais également des adjoints :

- Pour le calcul du quorum, seuls comptent les conseillers municipaux personnellement et physiquement **présents**,
- Pour le décompte des voix, les pouvoirs sont pris en compte,

Considérant qu'en vertu des termes de l'article L 2122-7-2, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Chacune des listes est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus,

Que, plus précisément, il est interdit :

- De changer l'ordre des candidats sur une liste (pas de vote préférentiel),
- De rayer certains candidats d'une liste et/ou de les remplacer par des candidats pris sur d'autres listes (pas de panachage),

Considérant que l'obligation d'alternance ne s'impose qu'aux listes de candidats aux fonctions d'adjoints,

Que Monsieur le Maire, étant élu au scrutin uninominal, et ne figurant pas sur cette liste, n'a pas à être pris en compte pour le respect de cette obligation d'alternance et de parité,

Qu'aucune disposition n'impose que le maire et son premier adjoint soient de sexe différent,

Considérant que par la délibération n° 35 de ce jour, le nombre d'adjoints a été fixé à un maximal de 10,

Que subséquemment la liste présentée doit proposer 5 hommes et 5 femmes,

Considérant que les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste,

Que ce tableau de classement des conseillers est transmis au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints,

Considérant que les suffrages exprimés prennent en compte le nombre de conseillers présents à l'appel et votant, et celui des votes par procuration, auxquels seront déduits ;

- Le nombre de suffrages exprimés mais déclarés nuls par le bureau en vertu de l'article 66 du code électoral,
- Le nombre de bulletins blancs définis par l'article 65 du même code comme étant des suffrages non exprimés.

Qu'il a été proposé de passer au vote afin de désigner les 10 nouveaux adjoints au Maire,

Considérant que Monsieur le maire a appelé à candidature,

Qu'il a constaté le dépôt de la liste suivante :

Liste représentée par Arnaud DECAGNY « Ensemble pour l'avenir de Maubeuge » :

1. Jean-Pierre COULON
2. Jeannine PAQUE
3. Nicolas LEBLANC
4. Bernadette MORIAME
5. Dominique DELCROIX
6. Samia SERHANI
7. Naguib REFFAS
8. Marie-Charles LALY
9. Emmanuel LOCCIOLO
10. Michèle GRAS

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal avec :

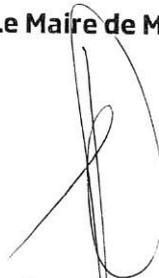
- **26 votes en faveur de la liste présentée**
- **9 bulletins blancs**
- Désigne les 10 nouveaux adjoints au maire selon la liste représentée par Arnaud DECAGNY « Ensemble pour l'avenir de Maubeuge » :
 1. Jean-Pierre COULON
 2. Jeannine PAQUE
 3. Nicolas LEBLANC
 4. Bernadette MORIAME
 5. Dominique DELCROIX
 6. Samia SERHANI
 7. Naguib REFFAS
 8. Marie-Charles LALY
 9. Emmanuel LOCOCCILO
 10. Michèle GRAS

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,



Arnaud DECAGNY



Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :